

SAS 2M&S INVESTISSEMENT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 300.000 €

SIEGE SOCIAL : 1 LOTISSEMENT DU CHAZEAU

87 400 LA GENEYTOUSE

STATUTS

MIS A JOUR LORS DE LA CREATION

Le soussigné :

§ Monsieur Mickaël DE OLIVEIRA,

Demeurant : 1 Lotissement du Chateau
87 400 LA GENEYTOUSE

Né le 09/01/1987, à LIMOGES (87)

Epoux de Madame Savoeun DE OLIVEIRA (née CHEAV).

Monsieur Mickaël DE OLIVEIRA, agissant à titre personnel déclare avoir toutes les qualités pour s'engager dans le cadre des présentes.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

La société est une **société par actions simplifiée unipersonnelle** régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce et les autres articles du Code de commerce, notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- **L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement,**
- **La prise de participation directe ou indirecte au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles, la gestion de ces participations et la fourniture de toutes prestations de services à ces sociétés.**
- **Toutes opérations mobilières et immobilières (acquisition de tous biens immobiliers).**

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination : SAS 2M&S INVESTISSEMENT

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales (SASU) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de LIMOGES ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

**Le siège de la société est fixé à : 1 LOTISSEMENT DU CHAZEAU
87 400 LA GENEYTOUSE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain par décision de

l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté à la société :

1 - Apports en numéraire.

Néant.

2- Apports en nature.

M. Mickael DE OLIVEIRA, associé unique, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **49 parts sociales détenues dans la société SARL AVS FACADES.**

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport de Monsieur Éric LENOIR, commissaire aux apports désigné par l'associé unique Monsieur Mickaël DE OLIVEIRA en date du 10/04/2026.

Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la loi, trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de **TROIS CENTS MILLE EUROS (300.000 €)**, l'associé unique s'est vue attribuer 100 actions de 3.000 euros chacune, entièrement libérées.

L'apport en nature ci-dessus visé est réalisé en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

3 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	-	Euros
Les apports en nature s'élèvent à	300.000	Euros

Le montant total des apports s'élève à	300.000	Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de **TROIS CENTS MILLE EUROS (300.000 €)**, divisé en **100 actions de 3.000 euros chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à M. Mickael DE OLIVEIRA, associé unique.**

Il est entièrement libéré lors de la création de la société.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Les actions et les autres valeurs mobilières **sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.**

La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires.

La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Lorsque des actions sont cédées avant leur entière libération, la cession ne libère par le cédant en application de l'article L. 228-28 du code de commerce et le cessionnaire signera également l'ordre de mouvement.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions des actions à des tiers étrangers à la Société sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve de droits particuliers conférés à des actions de préférence **chaque action donne**

droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés ; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom ; il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président de la Société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de vacance de la présidence, l'associé unique convient que sa conjointe sera nommée automatiquement Présidente le temps de la vacance.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

M. Mickael DE OLIVEIRA, associé unique, est nommé président de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de

déplacement et de représentation.

M. Mickael DE OLIVEIRA déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et déclare, en ce qui concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes le cas échéant.

ARTICLE 14 - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- § Fixation des orientations générales de la Société ;
- § Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- § L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- § La fusion, la scission, la transformation de la SASU en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- § La prorogation de la durée de la société ;
- § La modification de dispositions statutaires ;
- § La nomination, la révocation et la rémunération du président ;
- § La nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;

Toute autre décision relève du pouvoir du président ou du directeur général.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2026.

ARTICLE 16 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions du code de commerce applicables aux SASU.

De même il joint à ce rapport les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté d report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

L'associé unique ou l'Assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 24 - POUVOIRS ET MANDATS

Tous pouvoirs sont donnés au cabinet Muriel BELLEGARDE pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

§ Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

§ Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

§ Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des statuts et les approuver entièrement.

Fait à LIMOGES,
Le 30/04/2026
En six exemplaires.

M. Mickael DE OLIVEIRA
Actionnaire Fondateur

